



Note de présentation

Objet : Projet de loi modifiant et complétant la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes.

Le Maroc a entrepris, ces dernières années, plusieurs réformes visant la modernisation de l'environnement juridique des sociétés. Ces réformes ont incité à la relance de l'investissement, la création d'emplois et l'amélioration de l'environnement des affaires au Maroc.

Néanmoins, l'environnement des affaires, tant mondial que local, change et évolue très rapidement nécessitant ainsi des mises à jour régulières du cadre juridique marocain des affaires afin de répondre aux préoccupations liées à la croissance de l'économie nationale et permettre au Maroc de demeurer attractif dans un contexte de concurrence acharnée au niveau régional et mondial.

Ainsi, le présent projet de loi inscrit dans le cadre du plan d'action CNEA au titre de l'année 2019, a pour objectifs Le renforcement de la protection des investisseurs minoritaires, l'alignement avec les standards internationaux, et l'amélioration du classement du Maroc dans les rapports des instances internationales (Doing Business).

A cet effet, les principaux apports de ce projet de loi s'articulent autour des axes suivants :

- Etendre le champ d'application de l'action en responsabilité des fautes commises aux membres du conseil d'administration et aux membres du conseil de surveillance soit lors de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, soit des fautes commises dans leur gestion. Ces derniers sont déchargés de cette responsabilité si aucune faute ne leur est imputable ou s'ils ont dénoncé ces faits, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance ;
- Exiger le remboursement, par ordonnance du tribunal, des bénéfices dégagés par les organes de direction suite aux transactions effectuées en violation des dispositions de la loi n°17-95 portant sociétés anonymes ;
- Renforcer les sanctions que peuvent encourir les organes de direction suite à l'accomplissement des infractions réprimées par les dispositions de loi n °17-95 durant l'exercice de leur mandat et qui consistent en leur disqualification pour une durée d'une année ;
- Soumettre la cession de plus de 50% des actifs de la société, durant une période de douze mois à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire au lieu de l'autorisation du conseil d'administration ou de l'autorisation du conseil de surveillance ;
- Introduire la notion d'administrateurs indépendants et non exécutifs comme membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ;
- Indiquer dans le rapport de gestion les mandats des administrateurs dans d'autres conseils d'administration ou de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions principales ;
- Interdire le cumul des fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi n°..... modifiant et complétant la loi n° 17.95
relative aux sociétés anonymes

Article premier :

Les dispositions des articles 67 et 352 de la loi n°17.95 relative aux sociétés anonymes sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 67 :

« La direction de la société est assumée..... le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts au registre du « commerce dans les conditions prévues par la loi.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée

« les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

« Dans le silence des statuts,..... par le président du « conseil du conseil d'administration.

« Lorsque de la société fait appel public à l'épargne, les fonctions de président du conseil d'administration et de direction générale ne sont pas cumulables.

« Lorsqu'un directeur généralde son « mandat.

« Les administrateurs **non exécutifs** qui ne sont ni président.....

« ayant l'une de ces de ces qualités.

« Un ou plusieurs administrateurs indépendants et non exécutifs doivent être nommés membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés faisant appel public à l'épargne. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance selon le cas.

« Par administrateur indépendant on entend toute personne physique qui ne détient pas, par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la présente loi, d'actions de la société auprès de laquelle elle siège et n'a pas d'intérêt dans la performance financière de la société, sa direction, ou des personnes en relation avec la société. Il est rémunéré pour sa présence. »

« Article 352 :

« **Les membres du conseil d'administration**, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué ou les membres **du conseil de surveillance et** du directoire sont « responsables,....., soit des violation des statuts, « **soit lors de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, soit** des fautes **commises** dans leur « gestion.

« Les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance ne seront déchargés de la responsabilité quant aux faits et actes mentionnés au premier alinéa, auxquels ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils

« ont dénoncé ces faits ou actes, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en aient eu connaissance.

« Si les membres du conseil d'administration, ou les membres du conseil d'administration et le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué, ou les membres du conseil de surveillance, ou les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire ont « coopéré aux mêmes faits ou actes, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.»

Les actionnaires qui,..... la juridiction compétente sous les conditions suivantes :

1)..... ; »

(La suite sans modification)

Article deux :

Les dispositions des articles 70 et 110 de la loi n° 17.95 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article 70 :

« La cession par la société d'immeublesdu conseil d'administration. Toutefois, lorsque la ou les cessions portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze mois, ladite cession nécessite une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. En outre, « de disposition. »

(La suite sans modification)

« Article 110 :

« L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes « dispositions et à autoriser les cessions de plus de 50% des actifs de la société; toute « clause..... « nationalité de la société. »

Article trois :

Les dispositions des articles 104 et 155 de la loi n° 17.95 susvisée, sont complétées comme suit :

« Article 104 :

« Le conseil de surveillance de la société par le directoire.

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable..... soumettre le différend à l'assemblée générale pour décision.

« La cession d'immeubles.....pour chaque « opération. Toutefois, le directoireaux « administrations fiscales et douanières.

« Lorsqu'une opération.....dans chaque cas.

« Le directoire peut déléguer.....
« des alinéas précédents.

« Lorsque la cession porte sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze mois, ladite cession nécessite une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. »

(La suite sans modification)

« **Article 155 :**

« Les dispositions des articles 140 à 152..... appel public à l'épargne.

« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne,
«situation financière.

« Ce rapport de gestion doit également faire ressortir les mandats des administrateurs dans « d'autres conseils d'administration ou conseils de surveillance ainsi que leurs emplois « ou fonctions principaux. »

Article quatre :

Les dispositions de la loi n° 17.95 susvisée, sont complétées par l'article 353 bis comme suit :

« **Article 353 bis :**

« Lorsque des bénéfices ont été réalisés au titre des faits et actes visés à l'article 352, le tribunal condamne les personnes tenues responsables de ces faits et actes, à rembourser « à la société lesdits bénéfices.

« Le tribunal peut également prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction de « diriger, gérer, administrer, représenter ou contrôler, directement ou indirectement, toute « société pendant une période de douze mois. »